RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A R K EXPRESS
SASU (Société par action simplifiée unipersonnelle) au capital de 2700,00 Euros
Siège Social : 159, rue Jean Baptiste Poquelin 77350 Le Mée Sur Seine
RCS MELUN en cours
STATUT INITIAL

Les Soussignés :
Madame JOSEPH KETTENA EP ANNILUS
Née le [redacted]
De nati
Demeu

a décidé de constituer entre une Société par action simplifiée unipersonnelle et a adopté à l'unanimité les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME
Il est formé, entre les soussignés et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET
La société a pour objet : **Transport public routier de marchandises, déménagement, au moyens de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA. Achat vente et reprise de véhicules, import-export de produits non règlementés**
La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'acquisition, de création, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, de l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION
La dénomination de la société est : **A R K EXPRESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales << S.A.S.U>>
Et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé : **159, rue Jean Baptiste Poquelin 77350 Le Mée Sur Seine**

AK

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au sein Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 : Apports.
6.1a Apports en numéraire : 2700.00 euros
6.1b Le capital social est fixé à : 2700.00 euros

Le capital social est fixé à la somme de 2700.00 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 27 euros chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Madame JOSEPH KETTENA EP ANNILUS 49 parts portant le n° 1 à 100

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

6.2 Récapitulatif des apports

Madame JOSEPH KETTENA EP ANNILUS apporte 2700.00 euros en numéraire.
Soit un total de : 2700.00 Euros

A ce jour, l'associé unique déclare déposer la somme de 2700.00 euros sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Total des parts formant le capital : 100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles présentent des apports en numéraires et qu'elles sont reparties entre dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont ils pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

AK

ARTICLE 10 – DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Les associés ne sont tenus à l'égard de tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature s'il en existe, lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports.

Les associés décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être contactée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être accepté par elle dans son acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège sociale contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée aux greffes en annexe au registre du commerce et société. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés présentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par la lettre recommandée avec d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

AK

Si la société à refuser de consentir à la cession, le cédant, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à ce projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référe. Les sommes dues portent intérêts aux taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenues, l'associe peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis aux moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en bien pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moins de fonds commun qu'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification à été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée aux conjoints dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associe le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Transmission par décès ou par la suite dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leur droit d'associés, les héritiers ou ayant droit, qu'ils soient ou non soumis à l'agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance

AJS

et peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant cette qualité.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associes ou non, choisis par les associés représentant plus la moitié des arts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La présidente de la société est : **Madame JOSEPH KETTENA EP ANNILUS**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, et qui fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses faits de présentation et ses frais de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendues pour agir en toute circonstance ou non de la société, sous réserve des pouvoirs que la attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou disposition législative ou réglementaire applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de mandat.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doit être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

AK

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE UN GERANT, UN ASSOCIE ET LA SOCETE

La gérance ou, s'il existe un, le Commissaire ou Compte présents à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les intervenus entre la société et l'un de ses gérant ou associé.

L'Assemblée statue sur le rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

-l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

-le nom des gérants ou associés intéressés ;

-la nature et l'objet des dites convention ;

-les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication de ces prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

-l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclurent par le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

En de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

AK

Toutefois, la réunion d'une assemblée est pour obligatoire pour statut sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigne à la justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié de parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convention est faite par la lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée régulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en toute autre lieu indiqué sur la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucune d'eux n'est associée, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui ces parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établir sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conforme par un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation des parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

AS

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité de votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

-à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

-à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

-par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTOLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions règlementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents ou d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance doit intervenir dans un délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en groupant sous quelque forme que ce soit, demandé en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

AK

ARTICLE 20-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clôturier 12 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'était des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport des gestions sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclus, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte de résolutions proposés sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux moins quinze jours avant la date de l'assemblée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 21-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, somme correspondant à la vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

AIS

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la justice.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en parties.

ARTICLE 22-PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant légal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société dune autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorités prévues pour la modification des statuts.
Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandites par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 25-DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée à terme (défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

AK

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention <société en liquidation>, ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'ils y aient lieu à liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux complètent.

ARTICLE 27- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ETA L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements nécessaires à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise desdits engagements.

1. Tout pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des légales dans le département du siège social ;
2. Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
3. Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

AB

Fait à LE MEE SUR SEINE le 01/09/2024
En autant d'exemplaires
Que requis par la loi.

SIGNATURE DES ASSOCIES

Madame JOSEPH KETTENA EP ANNILUS
Signature précédée de la mention manuscrite <<lu et approuvé »

[redacted]

[redacted]